

Conditions commerciales générales Albalog AG

Bases

Seules s'appliquent les conditions générales de vente et de paiement suivantes pour l'intégralité des offres et ventes d'Albalog AG (ci-après également «vendeur»).

Les dérogations à ces conditions, notamment les conditions générales d'achat de l'acheteur, ne sont réputées faire partie intégrante du contrat qu'avec la reconnaissance écrite expresse du vendeur.

Si une disposition des présentes conditions générales de vente et de livraison et des autres conventions devient sans effet, la validité des autres dispositions et conventions n'en est pas affectée. La disposition sans effet est alors remplacée par une disposition valide, réputée convenue d'emblée et aussi proche que possible des règles commerciales souhaitées par les parties.

Les travaux sont exécutés selon les dispositions de la norme SIA 118 éprouvée.

Prix

Les prix s'entendent en CHF (francs suisses). Les frais d'envoi, d'emballage, de transport, de TVA, de douane, d'assurance et autres frais analogues ne sont pas compris dans le prix et, le cas échéant, sont facturés en sus. Des modifications de prix demeurent réservées en tout temps et sans préavis. Si des modifications interviennent pendant l'exécution de la commande à la suite d'augmentations des frais du vendeur ou de hausses des prix de ses partenaires commerciaux de quelque nature que ce soit, de charges fiscales supplémentaires, de charges résultant de décisions des autorités ou de frais de douane, le vendeur se réserve expressément le droit d'augmenter son prix en conséquence sans que l'acheteur ne soit en droit de se départir du contrat.

Sont déterminantes pour la facturation, les mesures et spécifications relevées au départ. Les suppléments pour commande minimale des fournisseurs sont refacturés à l'acheteur.

Offres

Toutes les indications du vendeur quant aux prix, aux marchandises, aux conditions de livraison et autres, de nature générale ou concrète, en réponse à une demande du client, sont fournies sans engagement aussi longtemps que le vendeur ne remet pas expressément une offre ferme.

Les mandats et commandes ne sont réputés réceptionnés que lorsque le vendeur les a confirmés par écrit. Les indications figurant dans les offres et les confirmations de commande quant aux délais de livraison, travaux, services et autres sont fournis au plus près de nos connaissances, mais sans engagement.

Réserve de propriété

Les objets du contrat restent la propriété du vendeur jusqu'au versement de l'intégralité du prix de vente. Le vendeur est en droit de faire inscrire une réserve de propriété correspondante au registre public. L'acheteur est tenu de participer à l'inscription sur demande du vendeur.

Avant le paiement de l'intégralité du prix de vente, l'acheteur n'est pas en droit d'aliéner les marchandises ou les services achetés, de les mettre en gage ou de les remettre à des tiers à des fins de sûreté. En cas de saisie ou autre prétention de tiers, le client doit informer le vendeur sans délai.

Contrôle et réception

Après l'achèvement, l'acheteur est tenu de contrôler l'ouvrage et de dénoncer les défauts éventuels au vendeur aussi vite que possible, mais au plus tard dans les deux jours, par écrit. À défaut, l'ouvrage est réputé accepté.

Toutes les réclamations doivent être notifiées avant tout traitement du matériel. Les défauts non reconnaissables immédiatement doivent être dénoncés par écrit immédiatement après leur constat.

Les dénonciations de défauts et réclamations ne donnent en aucun cas le droit de refuser la réception de la marchandise ou le paiement du prix de vente convenu.

Délais

Les délais de montage confirmés sont respectés dans toute la mesure du possible. Des montages partiels ou retardés ne fondent pas le droit de l'acheteur de se départir du contrat ou d'exiger des dommages-intérêts, des peines conventionnelles ou autres frais. En cas de force majeure, le vendeur est libéré de ses obligations.

Garantie pour les défauts de la chose

En cas de défaut dont il peut être établi qu'il était déjà présent à la date du transfert des profits et risques, si l'acheteur s'est acquitté de son obligation de contrôle de la livraison et de dénonciation du défaut, le vendeur peut réparer l'élément ou l'objet défectueux ou le remplacer ou, s'il souhaite y renoncer, octroyer une réduction de prix à l'acheteur. Cette obligation du vendeur et le droit correspondant de l'acheteur se prescrivent et expirent 24 mois après l'achèvement des travaux. Au-delà de ce délai, l'acheteur ne dispose plus d'aucun droit, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un défaut évident ou caché.

Les droits de l'acheteur susmentionnés ne s'appliquent pas en présence des défauts suivants:

- Usure naturelle
- Caractéristiques de la marchandise ou dommages apparaissant après le transfert des profits et risques ou à la suite de traitement, entreposage, installation ou entretien inappropriés, de la non-observation des directives de montage et d'exploitation, ou de sollicitations ou utilisations excessives
- Caractéristiques de la marchandise ou dommages apparaissant à la suite de cas de force majeure, d'influences extérieures particulières non prévues par le contrat ou d'utilisation divergeant de l'usage usuel supposé par le contrat

L'acheteur ne peut faire valoir aucun droit en présence de caractéristiques de la marchandise s'écartant de la nature convenue dans une mesure usuelle et/ou d'atteinte insignifiante à l'usage prévu.

Si des défauts sont constatés sur tout ou partie de marchandises qui n'ont pas été fabriquées par le vendeur, celui-ci peut se libérer de sa responsabilité en cédant à l'acheteur ses droits de garantie à l'encontre de son monteur.

Toutes autres prétentions de l'acheteur telles que réfection, réduction de prix, dommages-intérêts (y compris la responsabilité pour des dommages indirects) et autres sont expressément exclues.

Sur demande, le vendeur fournit à l'acheteur, sous forme imprimée ou numérique, la déclaration de performance en vigueur pour tous les produits de construction.

Annulations et renvois

L'annulation de commandes ou de mandats par l'acheteur requièrent l'accord écrit du vendeur. Des réclamations relatives à un ouvrage ne permettent pas à l'acheteur d'annuler le reste de l'ouvrage ou d'autres travaux convenus.

Si la situation financière de l'acheteur se dégrade sensiblement ou diffère de celle de celle annoncée au vendeur, le vendeur est en droit de se départir sans autre du contrat. En cas d'annulation valide par le vendeur, les frais encourus par le vendeur sont à la charge de l'acheteur.

Paiement

Sauf convention divergente, les factures du vendeur sont payables en CHF (francs suisses) dans les 30 jours à compter de la date de la facture, sans escompte.

L'obligation de payer n'est réputée acquittée que lors de la réception du montant sur le compte postal ou bancaire du vendeur (valuta).

L'acheteur déclare accepter que le vendeur décompte les paiements de l'acheteur sur la créance la plus ancienne à la date du paiement.

À l'échéance du délai de paiement, l'acheteur est réputé en demeure sans autre interpellation. Si l'acheteur est en demeure de paiement, la totalité des créances du vendeur à l'encontre du client découlant de la relation commerciale est due immédiatement.

En cas de demeure de paiement et d'autres modifications de la situation de l'acheteur compromettant le paiement de la marchandise ou des services, le vendeur est en droit

- de se départir du contrat en tout temps et de conserver la marchandise ou d'en exiger la restitution par l'acheteur ainsi que, le cas échéant, de ne pas fournir ses prestations;
- de faire valoir immédiatement toutes les créances actuelles à l'encontre de l'acheteur indépendamment de leur date d'échéance ou d'exiger des sûretés pour ces créances;
- de ne procéder à des livraisons prévues que contre paiement anticipé, indépendamment des conventions conclues;
- de percevoir, outre 5% d'intérêts moratoires, des frais de rappel de CHF 200 au maximum et des frais d'encaissement de CHF 150.

L'acheteur ne dispose du droit de retenir des paiements ou de les décompter avec des contre-prétentions que dans la mesure où ses contre-prétentions sont contestées ou ont acquis force de loi.

Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour les travaux et le paiement du montage est le siège suisse du vendeur.

For

Le for est Niederbipp.

Droit applicable

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises («Convention de Vienne») ne s'applique pas aux contrats conclus avec Albalog AG.